FICHE D'INFORMATION PARTS DE CLASSE B
APPEL PUBLIC À L'EPARGNE DU 1/07/26 AU 30/06/27

1 Nature du produit

L'instrument offert est une action. En y souscrivant, l'investisseur devient propriétaire d'une partie du capital de l'émetteur. L'actionnaire est soumis au risque de l'entreprise et risque donc de perdre le capital investi. En cas de liquidation l'actionnaire passe après le créancier dans la répartition du produit de la vente des actifs, autrement dit, il peut ne rien récupérer.

L'action a une durée de vie illimitée. Voir les risques pour les possibilités de remboursement.

En contrepartie, l'action donne droit à un droit de vote à l'assemblée générale.

Conformément à l'article 42 des statuts, l'assemblée générale affecte les bénéfices dans l'ordre des priorités suivant :

1. Réalisation des buts et objets visés à l'article 5 des statuts, et plus spécifiquement, informer et former ses membres, actuels et potentiels, ainsi que le grand public ;
2. Distribution d'un dividende aux coopérateurs conformément aux dispositions légales en vigueur (voir Politique des Dividendes ci-après)

2 Principales caractéristiques du produit

Émetteur	bocagen SCES agréée
Prix	100 €
Politique de dividende	<u>Article 42 des statuts :</u> L'actif net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, conformément à l'ordre des priorités suivant : 1. Réalisation des buts et objets visés à l'article 5, et plus spécifiquement, informer et former ses membres, actuels et potentiels, ainsi que le grand public ; 2. Distribution, le cas échéant, d'un dividende aux coopérateurs conformément aux dispositions légales en vigueur ; le taux de ce dividende sera décidé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, dans le respect de l'article 1 des statuts, à savoir au maximum le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole ; 3. Octroi d'une ristourne aux coopérateurs, au prorata des opérations traitées avec la société ;

	4. Affectation du surplus à des projets sociaux et environnementaux locaux. Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.
Droits attachés aux parts	Chaque détenteur de parts (A, B et C) a droit à une voix et ce, peu importe le nombre de parts possédées. Toutefois, les règles de majorité suivantes sont d'application : Article 35.2 des statuts : … Sont qualifiés d'« Actionnaires de proximité », les coopératrices et coopérateurs résidant dans les communes où la coopérative agit en tant que Communauté d'Énergie Renouvelable, ainsi que les communes adjacentes. 1. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si parmi les coopérateurs présents ou représentés, au moins 5% sont des « actionnaires de proximité ». 2. chaque décision prise par l'assemblée générale nécessite une double majorité : o La majorité requise par la loi ou par les présents statuts, issue de l'ensemble des coopérateurs présents ou représentés lors de l'AG; o La même majorité au sein des « actionnaires de proximité ». Ce faisant, les « actionnaires de proximité » disposent d'un contrôle effectif sur la société, conformément à la loi. Article 38 des statuts …, la délibération portant sur la modification des statuts, la dissolution de la société et l'élection des administrateurs, n'est admise, que si elle réunit une majorité double. Cette majorité double consiste d'une part en une majorité des voix émises par l'ensemble des associées et d'autre part une majorité des voix émises par les associés détenteurs de parts A…
Avantages liés aux parts	Article 5 des statuts … la Société vise à augmenter le nombre de citoyens et citoyennes qui s'approvisionnent en électricité auprès de fournisseurs d'énergie renouvelable citoyenne au travers d'actions collectives et/ou individuelles ;

	Dans ce but, la détention de minimum 3 parts donne accès à COCITER, fournisseur d'électricité verte, locale et au prix juste (www.cociter.be).
Modalités de composition du conseil d'administration	Article 20 des statuts La société est administrée par un conseil d'administration statuant collégialement. Il comprend de 5 à 11 membres. Le mandat d'administrateur est conféré par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans, à une personne physique ou une personne morale, coopérateur. Le mandat des administrateurs est renouvelable.
Valeur de la part au 31/12/2025	Part de coopérateur de classe B = 94€ Article 18 des statuts Le coopérateur sortant a droit au remboursement de maximum le montant qu'il avait versé pour ses parts. Ce montant ne peut cependant pas être supérieur à la valeur d'actif net de ses parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

3 Description et but de l'offre

Type d'offre	Vente en souscription
Montant de l'offre	500.000 €
Nombre d'actions offertes	5.000 parts de classe B
Seuil maximum de parts souscrites par investisseur :	50 parts de classe B soit 5.000 €
Destinataire de l'offre	Les investisseurs retails sur le territoire belge
Affectation du produit de l'offre par l'émetteur	Projection des projets en développement en 2026-2027 : 1. Rachat de parts dans un parc éolien en mer du Nord : 100.000 € via une augmentation de capital dans la coopérative SEACOOP 2. Construction d'un module pédagogique sur le site de l'asbl des Fawes à Charneux pour l'organisation de classes vertes d'éducation à la sobriété énergétique : 50.000€ 3. Installations photovoltaïques sur le territoire de la province de Liège : 350.000 €

	POURCENTAGE EN INVESTISSEMENT DIRECT : 80% POURCENTAGE EN INVESTISSEMENT INDIRECT : 20%
Période de l'offre	Du 1er juillet 2026 au 30 juin 2025
Allocation en cas de sursouscription	Remboursement des derniers arrivés

4 Description de l'émetteur et chiffres-clés

Brève description de l'émetteur et de ses activités (objet social, historique, activités…)	BocagEn est une coopérative citoyenne qui a été fondée en 2017 dans le but de contribuer à la transition énergétique sur le Plateau de Herve. Ainsi, BocagEn a développé des installations de production d'Energie renouvelable et est devenue membre de COCITER, afin de permettre à ses coopérateurs de participer au circuit court de l'énergie verte, locale et citoyenne. BocagEn développe également des projets d'éducation et de sensibilisation à la sobriété énergétique, c'est-à-dire une diminution globale, volontaire et choisie des consommations de notre société. BocagEn est particulièrement attachée à la coopération avec d'autres coopératives citoyennes : ○ producteurs d'énergie renouvelable, notamment via la fédération Rescoop.Wallonie et le fournisseur COCITER ○ petits producteurs locaux (Vin du Pays de Herve, Histoire d'un Grain, Les Ateliers de la Framboiserie…) ○ lutte contre la précarité (Racynes, Habitat Invesdre)		
Chiffres clés de l'émetteur Année 2025	Bilan	Capitaux propres	544.271,65 €
		Endettement	117.916,08 €
	Compte de résultat	Chiffre d'affaires	69.574,43 €
		Total des charges	55.817,49 €
		Amortissements	18.047,24 €
		Bénéfice de l'exercice avant impôts	- 4.290,30 €

5 Risques de l'investissement

Risque de crédit : Le ratio de solvabilité (montant de fonds propres divisé par le total du bilan) permet d'estimer la proportion des fonds propres par rapport aux fonds étrangers. En règle générale, on considère qu'une entreprises est solvable dès lors que la part des fonds propres dans le total bilan est égale ou supérieure à 20 %.	Le ratio de solvabilité était de 78% au 31/12/2025.
Risque de perte de la totalité du capital investi	BocagEn investit principalement dans des installations de productions d'énergie renouvelable et des bâtiments, qui pourraient être cédés à d'autres coopératives en cas de faillite. Le risque de perte totale du capital investi est donc faible.
Risque de liquidité : Le ratio de liquidité général (actifs circulants divisés par dettes à court terme) permet d'estimer la capacité de la structure à régler ses dettes à court terme. Pour une entreprise commerciale, il est jugé correct à partir de 1.	Le ratio de liquidité était de 0,9 au 31/12/2025.
Possibilités de remboursement	<u>Article 18 des statuts</u> … Le remboursement ne pourra être effectué que pour autant qu'un délai de 3 ans se soit écoulé depuis la souscription des parts pour lesquelles le remboursement est sollicité, sauf dérogation accordée par le Conseil d'administration sur base d'une demande motivée du coopérateur concerné. Aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net est inférieur au montant des capitaux propres indisponibles, ou le deviendrait suite au remboursement.

	Aucun remboursement ne peut être effectué s'il a pour effet de réduire le capital souscrit de plus de 5% au cours du même exercice. Le paiement intervient pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit postposé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux coopérateurs. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.
Risque de fluctuation du prix du titre :	<u>Article 18 des statuts</u> Le coopérateur sortant a droit au remboursement de maximum le montant (réellement libéré et non encore remboursé) qu'il avait versé pour ses parts. Ce montant ne peut cependant pas être supérieur à la valeur d'actif net de ses parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés. Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements de l'ancien capital.
Risques propres à l'émetteur - gouvernance	Il existe un risque lié au départ ou à l'empêchement d'un administrateur qui exerce des fonctions clés dans la société. Ce risque est néanmoins mitigé par le fait que : o Une attention particulière est portée au partage de l'ensemble des informations et des documents au CA via un stockage dans un cloud et une adresse email partagée. o Le renouvellement des administrateurs s'effectue via une rotation d'une moitié des administrateurs tous les deux ans, afin de s'assurer d'une continuité avec le conseil d'administration en place tout en permettant une rotation dans le chef des administrateurs. o Le CA accorde une grande importance à l'implication des coopérateurs dans les actions et décisions, par l'organisation semestrielle d'assemblées générales, par une information régulière par newsletter, par l'organisation de groupes de travail avec les coopérateurs les plus actifs…

	○ Un vérificateur au compte élu parmi les coopérateurs maîtrise bien la structure des comptes de BocagEn.
Risques propres à l'émetteur - opérationnels et commerciaux :	Il existe un risque lié à la perte de revenus, notamment dans les cas où : ○ la Région Wallonne réduit les coefficients de certificats verts ; ○ les partenaires éprouvent des difficultés financières voire tombent en faillite ○ les conditions climatiques sont défavorables à la production d'énergie renouvelable Ces risques sont néanmoins mitigés par le fait que : ○ BocagEn intègre le risque de fluctuation des certificats verts dans ses nouveaux plans financiers ; ○ BocagEn intègre dans ses conventions une possibilité de transmission de ses installations à un nouvel exploitant ou la récupération du matériel qui pourrait être réinstallé chez un de nos partenaires. ○ BocagEn base ses plans financiers sur une probabilité annuelle de 90% que la production soit supérieure aux hypothèses climatiques considérées. Sur une période de 3 ans, la probabilité est donc de 99% d'être supérieur aux prévisions. Par ailleurs, les installations hydrauliques sont assurées contre les risques d'inondation et sur les pertes de revenus liées (ainsi, les inondations de 2021 n'ont pas généré de pertes pour BocagEn).
Risques propres à l'émetteur - liés aux subventions :	Il existe un risque lié aux subventions Ce risque est néanmoins mitigé par le fait que nos demandes de subventions sont liées à des projets précis : nous n'exposons pas de frais « à risque » avant d'avoir reçu la confirmation officielle de l'obtention de subventions et les frais liés à ces projets sont stoppés en même temps que la subvention.
Date prévue du break-even	Le Break-even a été atteint depuis le bilan 2018.

Veuillez consulter le dernier Bilan financier de l'émetteur pour plus d'informations.

6 Frais

Sans objet

7 Résumé de la fiscalité

Précompte mobilier	Un précompte mobilier de 30 % est retenu à la source sur les dividendes. Pour l'année de revenus 2025, exercice d'impôts 2026, les particuliers assujettis à l'impôt des personnes physiques sont toutefois exonérés de précompte mobilier sur la première tranche de 833 euros de dividende[1].

8 8. Informations pratiques

En cas de plainte, vous pouvez vous adresser à Bocagen SCES, 26, rue du Collège à 4650 HERVE.

Mail coop@bocagen.be | Tél. : 0496/32.97.63

RPM Liège, division de Verviers | TVA : BE683.655.505

Si vous n'obtenez pas satisfaction, contactez le service médiation des consommateurs, North Gate II, Boulevard du Roi Albert II 8 Bte 1 à 1000 Bruxelles (Tel : 02 702 52 20, E-mail : contact@mediationconsommateur.be).

Cette fiche d'information est établie à la date du 01/07/2026.

[1] Voir l'avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus. — Exercice d'imposition 2019, Moniteur belge du 26 janvier 2018 p.6591.